

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE LE PERREY

Département de l'Eure
Arrondissement de Bernay
27500

Date de convocation : 28 décembre 2018

Date d'affichage : 8 janvier 2019

Nombre de Conseillers
En exercice : 36 - présents : 26 - votants : 30

SEANCE DU 4 JANVIER 2019

L'An deux mil dix-neuf, le **quatre janvier** à 20H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre VERSAVEL, Doyen.

Etaient présents :

MM. CHEMIN Guy, BUSSY Daniel, MARIE Philippe ;
MM. VERSAVEL Jean-Pierre, BENEULT Gervais, VARRON Franck, PHILIPPE Jean-Pierre, MASSA Raynald, AUSSY Michel, CLOUET Joël, VASTEL Michel, LEICHER Willy, LUCAS Thierry,
DESANAUX Henri, DELACROIX Christian, NUTTENS Etienne ;
Mmes HERISSON Simone, EGRET Delphine, CLUZEL Aurélie, IMBISCUSO Régine, LEGOUT Sophie, BACHELEY Jocelyne, QUERUEL Sophie, BLUET Evelyne, MARCAUD Danièle, SOMMIER Laetitia ;

Avaient délégué leur pouvoir :

Mme LEGENDRE Roselyne à M. CHEMIN Guy,
Mme MINOUFLET Françoise à M. PHILIPPE Jean-Pierre,
Mme ADELIN Béatrice à M. AUSSY Michel,
Mme JACQUELINE Gisèle à Mme BLUET Evelyne

Etaient absents :

MM. FAYEULLE Philippe, BOISARD Michel et ROCHER Guy
Mmes DEMOTIER Marie-Claire, HURAY-FAUVERGUE Sophie et CARABY Catherine

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. **M. AUSSY Michel**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

DELIBERATION N°001/2019 : ELECTION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-7 et L. 2122-8,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à l'élection du Maire après le passage en commune nouvelle au 1er janvier 2019.

Après l'installation du Conseil Municipal, le Président de l'assemblée invite les élus à faire acte de candidature à l'élection du Maire et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur Jean-Pierre VERSAVEL

Assesseurs : Monsieur Gervais BENEULT et Madame Laetitia SOMMIER

Candidat à l'élection du Maire : Monsieur Guy CHEMIN

A l'issue, les membres du Conseil Municipal sont invités à procéder à l'élection du Maire à bulletin secret.

Résultats des votes concernant la candidature de :

- Monsieur Guy CHEMIN

Contre : 0

Abstention : 4

Refus de vote : 0

Pour : 26

Après en avoir délibéré à bulletin secret, le Conseil Municipal élit, 26 voix pour, Monsieur Guy CHEMIN, Maire de la commune de Le Perrey.

DELIBERATION 002/2019 : COMMUNES DELEGUEES DE FOURMETOT, SAINT OUEN DES CHAMPS ET SAINT THURIEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2113-10,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que, l'article L2113-10 prévoit de plein droit des communes déléguées.

Il est donc rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'à la suite du passage en commune nouvelle, l'article L2113-10 prévoit de plein droit des communes déléguées, sauf si les délibérations concordantes ayant décidé la création de la commune l'ont exclue.

Ainsi, par délibérations municipales communes et concordantes prises par les communes de Fourmetot, Saint Ouen des Champs et Saint Thurien les 7 et 8 novembre 2018, lesdites communes ont décidé que " chaque commune "historique" deviendra commune déléguée, comme la Loi le permet, comportant son Maire délégué qui exercera les fonctions d'Officier d'Etat Civil et Officier de Police Judiciaire, ses Maires-Adjoints délégués et son Conseil communal."

A noter que la suppression des communes déléguées peut-être décidée par le Conseil Municipal dans un délai qu'il détermine. Pour rappel, une fois les Conseils communaux créés, il faut désigner les Maire des communes déléguées, les Conseillers communaux ainsi que les Adjoints au Maire desdites communes déléguées.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de l'existence de droit des communes déléguées de Fourmetot, Saint Ouen des Champs et Saint Thurien dont le siège sera l'ancienne mairie respective de chaque commune fondatrice.

- de prendre acte que chacune des communes déléguées sera dotée d'une annexe de la Mairie de la commune nouvelle dans laquelle seront établis les actes d'état civils concernant les habitants de la commune déléguée et dont les locaux seront situés :

- Pour la commune déléguée de Fourmetot, l'annexe de la mairie de Le Perrey à Fourmetot
- Pour la commune déléguée de Saint Ouen des Champs, l'annexe de la mairie de Le Perrey à Saint Ouen des Champs
- Pour la commune déléguée de Saint Thurien, l'annexe de la mairie de Le Perrey à Saint Thurien

Le Conseil Municipal prend acte :

- de l'existence de droit des communes déléguées de Fourmetot, Saint Ouen des Champs et Saint Thurien dont le siège sera l'ancienne mairie respective de chaque commune fondatrice.

- que chacune des communes déléguées sera dotée d'une annexe de la Mairie de la commune nouvelle dans laquelle seront établis les actes d'état civils concernant les habitants de la commune déléguée et dont les locaux seront situés :

- Pour la commune déléguée de Fourmetot, l'annexe de la mairie de Le Perrey à Fourmetot
- Pour la commune déléguée de Saint Ouen des Champs, l'annexe de la mairie de Le Perrey à Saint Ouen des Champs
- Pour la commune déléguée de Saint Thurien, l'annexe de la mairie de Le Perrey à Saint Thurien

DELIBERATION N°003/2019 : DÉSIGNATION DES MAIRES DÉLÉGUÉS ET ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE SAINT THURIEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2113-12-2 et L.2113-6,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que, le Maire de chaque commune fondatrice est de droit le Maire délégué.

Il est donc rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'à la suite du passage en commune nouvelle au 1er janvier 2019, le Maire de chaque commune fondatrice est de droit le Maire délégué et préside donc le Conseil communal de la commune déléguée concernée.

CONSIDÉRANT que M. Guy CHEMIN renonce à son mandat de Maire Délégué, il est proposé d'élire le Maire Délégué de la Commune Déléguée de Saint Thurien.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'acter que :

- le Maire délégué de la commune déléguée de Fourmetot, est Monsieur Daniel BUSSY,
- le Maire délégué de la commune déléguée de Saint Ouen des Champs, est Monsieur Philippe MARIE,

Par la suite, Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature à l'élection du Maire Délégué de la Commune Déléguée de Saint Thurien et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur Guy CHEMIN

Assesseurs : Monsieur Gervais BENEULT et Madame Laetitia SOMMIER

Candidat à l'élection du Maire : Monsieur Jean-Pierre VERSAVEL

A l'issue, les membres du Conseil Municipal sont invités à procéder à l'élection du Maire à bulletin secret.

Résultats des votes concernant la candidature de :

- Monsieur Jean-Pierre VERSAVEL

Contre : 0

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 30

Après en avoir délibéré à bulletin secret, le Conseil Municipal élit, 30 voix pour, Monsieur Jean-Pierre VERSAVEL, Maire délégué de la commune déléguée de Saint Thurien.

Le Conseil Municipal prend acte que :

- le Maire délégué de la commune déléguée de Fourmetot, est Monsieur Daniel BUSSY,
- le Maire délégué de la commune déléguée de Saint Ouen des Champs, est Monsieur Philippe MARIE,
- Suite au vote, le Maire délégué de la commune déléguée de Saint Thurien, est Monsieur Jean-Pierre VERSAVEL.
- et précise qu'ils seront Officiers d'Etat civil et Officiers de Police Judiciaire.

DELIBERATION N°004/2019 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-1, L 2122-2 et L 2122-7-2,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,
VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal avec un maximum de 30 % de l'effectif légal.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que Monsieur le Maire propose de fixer à 7 (30 % maximum des membres du Conseil Municipal, sans les Maires délégués hors quota) le nombre d'Adjoints au Maire, plus 3 Adjoints au Maire de droit hors quota car aussi Maires Délégués, soit un total général de 10 Adjoints au Maire.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de fixer à 7 le nombre d'Adjoints au Maire, plus 3 Adjoints au Maire de droit hors quota car aussi Maires Délégués, soit un total général de 10 Adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré à bulletin secret, 30 voix pour, le Conseil Municipal fixe à 7 le nombre d'Adjoints au Maire, plus 3 Adjoints au Maire de droit hors quota car aussi Maires Délégués, soit un total général de 10 Adjoints au Maire.

DELIBERATION N°005/2019 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2121-7-2 et L. 2122-8,
VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,
VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,
VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,
VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal avec un maximum de 30 % de l'effectif légal,

CONSIDERANT que la délibération précédente a fixé le nombre d'Adjoints au Maire de la commune nouvelle.

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal, que par des délibérations municipales et charte de la Commune nouvelle identiques prises par les communes de Fourmetot, Saint Ouen des Champs et Saint Thurien les 7 et 8 novembre 2018, lesdites communes ont acté que " le Maire délégué de chaque commune déléguée exercera également les fonctions d'Adjoint au Maire de la Commune nouvelle (hors plafond du nombre de 30 % de l'effectif du Conseil Municipal car de droit) et recevra des délégations du Maire, en tant que Maire délégué et Adjoint au Maire (pour rappel, le Maire délégué des communes déléguées, Officier d'Etat civil et de Officier de police judiciaire, sera chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police : article L2113-13 du Code général des collectivités territoriales).

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'après avoir procédé à l'élection du Maire, il lui faut maintenant procéder à l'élection des Adjoints au Maire de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire présente la liste des **10** candidats classés dans l'ordre, aux fonctions d'Adjoint au Maire (dont trois Maires délégués qui sont également Adjoints au Maire et inclus dans la liste des **10** Adjoints au Maire à élire) :

- 1^{er} Adjoint au Maire : Daniel BUSSY
- 2^{ème} Adjoint au Maire : Philippe MARIE
- 3^{ème} Adjoint au Maire : Jean-Pierre VERSAVEL
- 4^{ème} Adjoint au Maire : Michel AUSSY
- 5^{ème} Adjoint au Maire : Henri DESANAUX
- 6^{ème} Adjoint au Maire : Roselyne LEGENDRE
- 7^{ème} Adjoint au Maire : Michel VASTEL
- 8^{ème} Adjoint au Maire : Evelyne BLUET
- 9^{ème} Adjoint au Maire : Joël CLOUET
- 10^{ème} Adjoint au Maire : Aurélie CLUZEL

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de cette liste à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Gervais BENEULT et Madame Laetitia SOMMIER

Résultat des votes :

Contre : 0

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 30

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- de nommer Adjoints au Maire, les 10 candidats élus ci-dessus désignés, dans l'ordre tel qu'établi lors du vote de la liste présentée ci-dessus,
- de préciser qu'ils seront « Officier d'Etat Civil » et « Officier de Police Judiciaire »,
- de faire donner lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local (document joint en annexe) comme la loi le prévoit, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, et d'en remettre une copie aux Conseillers Municipaux (CGCT, art. L.2121-7).

DELIBERATION N°006/2019 : CREATION DE CONSEILS COMMUNAUX ET FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUX DANS CHACUNE DES TROIS COMMUNES DELEGUEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2113-2

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT qu'il faut créer des Conseils Communaux et fixer le nombre de Conseillers Communaux, par commune déléguée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de créer des Conseils Communaux dans chaque commune déléguée et de reprendre le nombre des conseillers municipaux de chaque commune fondatrice, avant le 1er janvier 2019, soit :

- **Fourmetot** : 15 conseillers communaux
- **Saint Ouen des Champs** : 10 conseillers communaux
- **Saint Thurien** : 11 conseillers communaux

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer des Conseils Communaux dans chaque commune déléguée,
- de fixer le nombre des Conseillers Communaux des communes déléguées de Fourmetot, Saint Ouen des Champs et Saint Thurien, à l'identique des Conseillers Municipaux des communes fondatrices de Fourmetot, Saint Ouen des Champs et Saint Thurien comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 30 voix pour, le Conseil Municipal décide :

- de créer des Conseils Communaux dans chaque commune déléguée,
- de fixer le nombre des Conseillers Communaux des communes déléguées de Fourmetot, Saint Ouen des Champs et Saint Thurien, à l'identique des Conseillers Municipaux des communes fondatrices de Fourmetot, Saint Ouen des Champs et Saint Thurien comme présenté ci-dessus.

DELIBERATION N°007/2019 : DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS CHACUNE DES TROIS COMMUNES DELEGUEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2113-2

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT qu'après avoir fixé le nombre de Conseillers communaux par commune déléguée, il convient désormais de les désigner.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de reprendre les Conseillers municipaux de chaque commune fondatrice, au 1er janvier 2016, soit :

- **Fourmetot** : 15 Conseillers communaux dont les noms suivent :

1. BUSSY Daniel

2. AUSSY Michel
3. VASTEL Michel
4. CLOUET Joël
5. CLUZEL Aurélie
6. IMBISCUSO Régine
7. LEGOUT Sophie
8. LEICHER Willy
9. CARABY Catherine
10. ADELINE Béatrice
11. HURAY-FAUVERGUE Sophie
12. QUERUEL Sophie
13. ROCHER Guy
14. LUCAS THIERRY
15. BACHELEY Jocelyne

- **Saint Ouen des Champs** : 10 Conseillers communaux dont les noms suivent :

1. MARIE Philippe
2. DESANAUX Henri
3. BLUET Evelyne
4. FAYEULLE Philippe
5. DELACROIX Christian
6. MARCAUD Danièle
7. BOISARD Michel
8. SOMMIER Laetitia
9. NUTTENS Etienne
10. JACQUELINE Gisèle

- **Saint Thurien** : 11 Conseillers communaux dont les noms suivent :

1. VERSAVEL Jean-Pierre
2. CHEMIN Guy
3. LEGENDRE Roselyne
4. MINOUFLET Françoise
5. BENEULT Gervais
6. DEMOTIER Marie-Claire
7. VARRON Franck
8. PHILIPPE Jean-Pierre
9. MASSA Raynald
10. HERRISSON Simone
11. EGRET Delphine

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection pour les 3 communes déléguées, de cette liste à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Gervais BENEULT et Madame Laetitia SOMMIER

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la désignation des conseillers communaux des communes déléguées de Fourmetot, Saint Ouen des Champs et Saint Thurien comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré à bulletin secret, 30 voix pour, le Conseil Municipal approuve la désignation des conseillers communaux des communes déléguées Fourmetot, Saint Ouen des Champs et Saint Thurien comme présenté ci-dessus.

DELIBERATION N°0008/2019: FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE DELEGUES DANS CHACUNE DES TROIS COMMUNES DELEGUEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2113-14

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT qu'après avoir fixé le nombre de Conseillers communaux par commune déléguée, il convient désormais de fixer le nombre d'Adjoints au Maire délégué de chaque commune déléguée.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'Adjoints au Maire des communes déléguées de :

- Fourmetot : 4 Adjoints au Maire
- Saint Ouen des Champs : 2 Adjoints au Maire
- Saint Thurien : 2 Adjoints au Maire

Après en avoir délibéré, 30 voix pour, le Conseil Municipal fixe le nombre d'Adjoints au Maire des communes déléguées de :

- Fourmetot : 4 Adjoints au Maire
 - Saint Ouen des Champs : 2 Adjoints au Maire
 - Saint Thurien : 2 Adjoints au Maire
-

DELIBERATION N°009/2019 : DESIGNATION DES ADJOINTS AU MAIRE DELEGUES DANS CHACUNE DES TROIS COMMUNES DELEGUEES

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT qu'après avoir fixé le nombre d'Adjoints au Maire délégué de chaque commune déléguée, il convient désormais de procéder au vote des adjoints.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de désigner les Adjoints au Maire suivants :

- **Fourmetot** : 4 Adjoints au Maire délégué dont les noms suivent :

- 1/ Michel AUSSY
- 2/ Michel VASTEL
- 3/ Joël CLOUET
- 4/ Aurélie CLUZEL

- **Saint Ouen des Champs** : 2 Adjoints au Maire délégué dont les noms suivent :

- 1/ DESANAUX Henri
- 2/ BLUET Evelyne

- **Saint Thurien** : 2 Adjoints au Maire délégué dont les noms suivent :

- 1/ CHEMIN Guy
- 2/ LEGENDRE Roselyne

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection pour les 3 communes déléguées, de cette liste à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Gervais BENEULT et Mme Laetitia SOMMIER

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de désigner comme Maires Adjoints délégués des communes déléguées, les élus indiqués ci-dessus,
- de préciser qu'ils seront Officier d'Etat civil et Officier de Police Judiciaire de leur commune déléguée.

Après en avoir délibéré à bulletin secret, 3 voix pour, le Conseil Municipal :

- désigne comme Maires Adjoints délégués des communes déléguées, les élus indiqués ci-dessus,
- précise qu'ils seront Officier d'Etat civil et Officier de Police Judiciaire de leur commune déléguée.

DELIBERATION N°010/2019 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 2123-21 à L.2123-24 et R 2123-23, **VU** l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que les fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire, qui ont reçu délégation de fonction du Maire par arrêté, ouvrent droit au versement d'indemnités de fonction, à condition qu'il y ait exercice effectif des fonctions pendant toute la mandature.

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les Maires bénéficient, à titre automatique et sans délibération, d'indemnités fixées selon le barème prévu à l'article L 2123-23 du CGCT (note d'information n° INTB1508887J du 11 mai 2015 sur la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat *(toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème)*).

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire des communes de la taille de Le Perrey relevant de la catégorie comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027), en appliquant les taux maximum suivants :

- Indemnité maximale des fonctions de Maire : 43 % de l'indice brut 1027,
- Indemnité maximale des fonctions d'adjoints : 16,5 % de l'indice brut 1027.

Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais que les magistrats municipaux sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, ainsi que le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques. Elles sont soumises à imposition autonome et progressive, dont le barème est fixé par la loi de finances.

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 248 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – source INSEE).

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints au Maire sera, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités aux taux suivants :
(Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)

- **Maire** : 31 % de l'indice brut 1027
- **Maire délégué de Fourmetot** : 31 % de l'indice brut 1027
- **Maire délégué de Saint Ouen des Champs** : 17 % de l'indice brut 1027
- **Maire délégué de Saint Thurien** : 17 % de l'indice brut 1027
- **Adjoints au Maire délégués de Fourmetot** :
 - 1^{er} Adjoint : 8,25 % de l'indice brut 1027
 - 2^{ème} Adjoint : 8,25 % de l'indice brut 1027
 - 3^{ème} Adjoint : 8,25 % de l'indice brut 1027
 - 4^{ème} adjoint : 8,25 % de l'indice brut 1027

Adjoints au Maire délégués de Saint Ouen des Champs:

- 1^{er} Adjoint : 6,60 % de l'indice brut 1027
- 2^{ème} Adjoint : 6,60 % de l'indice brut 1027

Adjoints au Maire délégués de Saint Thurien:

- 1^{er} Adjoint : indemnité non-cumulable avec l'indemnité de Maire
- 2^{ème} Adjoint : 6,60 % de l'indice brut 1027

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique et payées mensuellement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le montant des indemnités de fonction du Maire, des Maires délégués, des Adjoints au Maire et des Adjoints au Maire délégués, comme indiqué ci-dessus,
- d'inscrire au budget de la commune la dépense y afférent.

Après en avoir délibéré, 30 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le montant des indemnités de fonction du Maire, des Maires délégués, des Adjoints au Maire et des Adjoints au Maire délégués, comme indiqué ci-dessus,
- inscrit au budget de la commune la dépense y afférent.

DELIBERATION N°011/2019 : DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ses articles L.2113-13, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par son article L.2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127, concernant le fait que le Conseil Municipal peut déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services de la commune, que le Maire puisse avoir un certain nombre d'attributions limitativement énumérées, déléguées par le Conseil Municipal.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En cas de délégation, les décisions prises dans ce cadre, sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Délégations du Conseil Municipal au Maire :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, 30 voix pour, le Conseil Municipal :

- autorise la délégation de pouvoir au Maire des attributions du Conseil Municipal comme présentée ci-dessus,
- autorise la signature d'arrêtés municipaux subdéléguant, aux membres du Conseil Municipal suivants les attributions reçues par la délégation d'attributions au Maire ci-avant votée : Maires délégués et Adjoints au Maire dans l'ordre de nomination des Adjoints,
- autorise la signature d'un arrêté municipal déléguant aux Adjoints au Maire la plénitude des fonctions du Maire en cas d'empêchement de ce dernier tel que défini par les dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT.

DELIBERATION N°012/2019 : TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET ET COMPLET

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition du Maire,

- a) de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet exprimée en heures.
- b) de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement des services

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire et Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE

Le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

TEMPS NON COMPLET

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Administration Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 à raison de 31h hebdomadaires
Services techniques Adjoint technique	Adjoint technique territorial	1 à raison de 14h hebdomadaires

TEMPS COMPLET

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois
Service administratif Rédacteur territorial	Rédacteur	1
Services techniques Adjoint technique	Adjoint technique territorial	1

INSCRIT

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés au budget de l'exercice en cours.

DELIBERATION N°013/2019 : APPLICATION DU RIFSEEP POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension de l'application du RIFSEEP en place pour l'ensemble des agents de la Commune Nouvelle.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux. La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La Commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	1 995€

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, responsable de secteur, assistant(e), agent comptable, intervenant scolaire, instructeur, secrétaire de direction, chargé(e) de communication, animateur, conseiller(e) séjour	0 €	10 800 €	1 200€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C2	Agent d'exécution, accompagnateur, agent de voirie, agent d'assainissement, agent de déchetterie, agent polyvalent...	0 €	10 800 €	1 200€

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.

10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La Commune reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2015-513 du 20 mai 2015 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- De rappeler que le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

DELIBERATION N°14/2019 : DISSOLUTION DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (CCAS) DES COMMUNES DE SAINT OUEN DES CHAMPS ET SAINT THURIEN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans son article L.123-4,

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT qu'à la suite du passage en Commune nouvelle au 1er janvier 2019, il faut, lors de la création de la Commune nouvelle, dissoudre les CCAS.

CONSIDÉRANT que la Commune de Fourmetot a déjà procédé à la dissolution de son CCAS au 1^{er} janvier 2016, il convient donc de dissoudre les CCAS de Saint Ouen des Champs et Saint Thurien.

Depuis l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la loi autorise les communes à exercer directement les compétences des CCAS, ce qui rend, de fait, la création d'un nouveau CCAS, facultative.

Après en avoir délibéré, 30 voix pour, le Conseil Municipal décide de dissoudre les CCAS préexistants des anciennes communes de Saint Ouen des Champs et de Saint Thurien et de ne pas créer un CCAS pour la Commune Nouvelle dans l'immédiat.

DELIBERATION N°015/2019 : DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que la Commune Nouvelle de Le Perrey disposera de 3 conseillers communautaires pour siéger à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, il convient maintenant de les désigner.

Il est rappelé que les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau. En conséquence, le Maire et les premier et deuxième adjoints sont titulaires du mandat de délégués communautaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, confirme la répartition suivante :

Membres titulaires :

M. Guy CHEMIN

M. Daniel BUSSY

M. Philippe MARIE

DELIBERATION N°016/2019 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 2121-22 :

- « **Article L. 2121-22 CGCT** » :

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions composées exclusivement d'élus, chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales chargées d'instruire et de préparer les dossiers qui seront présentés à la décision du Conseil Municipal, dont la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de désigner des élus pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), chargée de procéder à l'attribution des marchés publics formalisés, après ouverture des plis et analyse des offres des entreprises. Cette commission est constituée à titre principal, d'élus qui sont les seuls à avoir voix délibérative : il doit y avoir autant de titulaires que de suppléants désignés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, la commission comprend un Président qui est le Maire ou son représentant désigné par lui, ainsi que trois membres titulaires et trois membres suppléants, qui sont élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Le suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne ou de la commission : ainsi, aucune nouvelle élection des membres de la commission d'appel d'offres n'a lieu, tant qu'un suppléant peut remplacer un titulaire.

Il est recensé les candidatures aux postes de membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), soit :

- **Président** : Monsieur Guy CHEMIN
- **Suppléant du Président** (un représentant désigné par le Maire au sein du Conseil Municipal) : Monsieur Franck VARRON.
- **Membres titulaires** (3) : Messieurs Daniel BUSSY, Philippe MARIE, et Jean-Pierre VERSAVEL.
- **Membres suppléants** (3) : Messieurs Michel AUSSY, Joël CLOUET et Henri DESANAUX.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la commission d'appel d'offres (CAO), ci-dessus, dont le suppléant du Président,
- de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO), conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT,
- de proclamer élus à l'unanimité les candidats ci-dessus recensés comme membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Après en avoir délibéré, 30 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la commission d'appel d'offres (CAO), ci-dessus, dont le suppléant du Président,
- décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO), conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT,
- proclame élus à l'unanimité les candidats ci-dessus recensés comme membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

DELIBERATION N°017/2019 : DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires représentant la Commune Nouvelle auprès du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 30 voix pour,

- désigne les titulaires suivants :
 - **Monsieur Philippe MARIE**
 - **Madame Roselyne LEGENDRE**
 - **Madame Béatrice ADELIN**

- désigne les suppléants suivants :
 - **Monsieur Franck VARRON**
 - **Madame Laëtitia SOMMIER**
 - **Madame Catherine CARABY**

- Autorise Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au PNR des Boucles de la Seine Normande.

DELIBERATION N°018/2019 : DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE RISLE ET PLATEAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thuriën et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner trois délégués titulaires représentant la commune nouvelle auprès du SAEP RISLE ET PLATEAUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 30 voix pour,

- Désigne les délégués titulaires suivants :
 - **Monsieur Daniel BUSSY**
 - **Monsieur Christian DELACROIX**
 - **Monsieur Raynald MASSA**

 - Désigne les délégués suppléants suivants :
 - **Monsieur Guy CHEMIN**
 - **Monsieur Philippe MARIE**
 - **Madame Béatrice ADELIN**

 - Autorise Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au SAEP Rise et Plateaux.
-
-

DELIBERATION N°019/2019 : DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE – S.I.E.G.E.-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner trois délégués titulaires représentant la commune nouvelle auprès du S.I.E.G.E 27.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 30 voix pour,

- désigne les délégués titulaires suivants :
 - **Madame Evelyne BLUET**
 - **Madame Roselyne LEGENDRE**
 - **Madame Régine IMBISCUSO**
- désigne les délégués suppléants suivants :
 - **DESANAUX Henri**
 - **CHEMIN Guy**
 - **BUSSY Daniel**

- Autorise Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au S.I.E.G.E 27.

DELIBERATION N°020/2019 : SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018, de la préfecture d'Eure, portant création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU les délibérations communes et concordantes des 7 et 8 novembre 2018, prises par les villages de Fourmetot, Saint Thurien et Saint Ouen des Champs, demandant la création de la commune nouvelle de Le Perrey au 1er janvier 2019,

VU la loi ALUR, mettant fin, au 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition gratuite des services de l'état à toutes communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de communes de 10 000 habitants et plus.

CONSIDERANT que la Commune Nouvelle est rattachée à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Dans ce cadre, et afin que la communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (CDC portant le service commun) puisse faire bénéficier du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme aux communes de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (CDC portant le service commun),

- D'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.

Le Conseil Municipal :

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (CDC portant le service commun),
 - AUTORISE le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.
-

Questions diverses :

1. Code postal : Il est demandé par plusieurs membres du conseil municipal quel code postal sera retenu pour la commune nouvelle. Il est précisé que ce dernier doit être défini dans les meilleurs délais par les services de la Poste.
2. SIVOS : Il est demandé si la participation des communes au SIVOS des 3 cornets est amenée à évoluer dans les prochaines années. Il est précisé que le fonctionnement du SIVOS et le calcul de la dotation apportée par les communes au SIVOS restera identique.
3. Marnière du chemin Perrey : Il est demandé quelle suite sera apportée à la réouverture du chemin Perrey. Il est précisé que le nombre d'interlocuteur est restreint du fait de la fusion et de l'adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle. Un contact avec le Président de la CCPAVR sera pris prochainement.